

GE_GERICHTE ATA/454/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_454_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/454/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/454/2016 del 31 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces angles (art. 74 al. 1 et 2 du règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 - RCurabilis - F 1 50.15 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. De l'avis de l'établissement, le recourant, étant incapable de discernement et souffrant d'une psychose processive, n'a pas la capacité d'ester en justice au sens de l'art. 8 LPA, et son représentant légal, c'est-à-dire sa curatrice n'est pas intervenue, de sorte que son recours serait irrecevable.

b. Selon la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral, le recourant souffre de sévères troubles mentaux – et notamment d'anosognosie – à raison desquels il a été déclaré irresponsable (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 6 mars 2009), respectivement placé sous curatelle de portée générale et mis au bénéfice d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). Compte tenu de l'incapacité de discernement qu'il présente ainsi, ladite Cour de droit pénal n'entrera désormais en matière que sur ses écritures qui seront cosignées par son représentant légal. À défaut, celles-ci seront classées sans suite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_427/2016 du 26 avril 2016 ; 6B_1201/2015 du 25 avril 2016 ; 6B_1137/2015 du 25 avril 2016 ; 6B_93/2016 du 22 avril 2016).

Pour la chambre pénale de recours de la Cour de justice (ci-après : la chambre pénale de recours), compte tenu des troubles psychiques dont souffre le recourant et de la curatelle de portée générale dont il est l'objet, son incapacité de discernement est, au vu de la jurisprudence, présumée. Depuis plusieurs mois, l'intéressé recourt systématiquement contre les décisions du Ministère public, sans distinction et souvent sans aucune motivation. Il a en outre fait fi de l'injonction de la chambre pénale de recours de ne plus demander la récusation du Procureur général au seul motif que le magistrat n'était pas entré en matière sur certaines de ses plaintes pénales ou avait classé celles-ci, et a même requis la récusation de juges de ladite chambre et du Tribunal fédéral, au motif qu'ils avaient rejeté son

- 7/16 - A/151/2016 ou ses recours. Il résulte concrètement de ce qui précède que l'intéressé n'a visiblement ni la faculté d'agir raisonnablement ni la capacité d'apprécier l'opportunité de ses actes. Celui-ci ne démontre pas non plus avoir la capacité de comprendre raisonnablement les décisions qui sont rendues ni la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, puisqu'il recourt désormais systématiquement contre toute décision reçue, en invoquant, la plupart du temps, les mêmes motifs. Partant, au vu de la

présomption d'incapacité de discernement susmentionnée et du comportement concret de l'intéressé, la chambre pénale de recours considère qu'il appartient au service de protection de l'adulte de valider les actes déposés par le recourant, conformément à l'art. 106 al. 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0 ; OCPR/39/2016 du

E. 4

a. En particulier dans l'hypothèse de l'absence de capacité d'ester en justice du recourant dans le cadre de la présente procédure, se poserait, comme celui-ci le relève dans sa réplique, la question de savoir s'il peut être considéré comme responsable des actes qu'il a commis et qui ont conduit à la sanction de deux jours d'arrêts disciplinaires prononcée le 11 janvier 2016.

b. Est capable de discernement au sens du droit civil celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte

- 9/16 - A/151/2016 (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; 117 II 231 consid. 2a). On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exercer certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent ; pour des affaires plus complexes – parmi lesquels la rédaction d'un testament –, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2012 du 13 septembre 2012 consid. 6.1.1).

La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie. Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3). En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de déficience mentale ou de troubles psychiques, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant, selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement. Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Il faut que cette atteinte crée une dégradation durable et importante des facultés de l'esprit. Lorsque le juge établit, sur la base des faits constatés, que l'intéressé était ou non capable de discernement, les présomptions ne jouent pas de rôle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2.1).

c. En vertu de l'art. 398 CC, une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1) ; elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2) ; la personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3).

Cette forme de curatelle doit être envisagée en particulier pour les personnes durablement incapables de discernement comme le rappelle l'art. 398 al. 1 in fine CC. L'incapacité de

discernement n'est toutefois ni une condition ni, à elle seule, un critère suffisant pour le prononcé d'une telle mesure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_617/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.4). Si l'incapacité de discernement durable est citée en exemple, c'est dans le but d'établir clairement que la curatelle de portée générale est une ultima ratio (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation] du 28 juin 2006, FF 2006 6635 ss, spéc. 6681).

Sous l'ancien droit également, l'incapacité de discernement, qui doit être appréciée de manière concrète, selon les particularités du cas, ne peut pas être déduite abstraitement de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale

- 10/16 - A/151/2016 ou de faiblesse d'esprit en vertu de l'art. 369 aCC (ATF 88 IV 111 consid. 2 = JdT 1962 IV 143). Ainsi, la constatation médicale d'une maladie mentale ou une interdiction pour cause de maladie mentale, au sens de l'art. 369 aCC, n'excluent pas forcément le discernement, ni ne renversent la présomption de capacité de discernement (Franz WERRO/Irène SCHMIDLIN, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 36 et 69 ad art. 16 CC, et les références citées).

d. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – la faute étant une condition de la répression – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/309/2016 du 12 avril 2016 consid. 5b ; ATA/972/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées).

Dans un cas relativement récent, la chambre de céans a considéré qu'au vu notamment des circonstances, au moment des faits ayant conduit à la sanction, le détenu se trouvait dans un état de décompensation psychique ne lui permettant pas d'apprécier le caractère illicite de ses actes, ce qui le rendait irresponsable au sens de l'art. 19 CP appliqué par analogie. En conséquence et en l'absence de toute faute – la faute (et l'éventuelle irresponsabilité) devant s'évaluer par rapport aux faits à l'origine de la sanction, et non par rapport à l'exécution de celle-ci –, le recourant ne pouvait se voir infliger une sanction disciplinaire pour lesdits faits (ATA/727/2014 du 9 septembre 2014).

e. À teneur de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1) ; le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne

possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2).

- 11/16 - A/151/2016

La durée du trouble est sans importance ; il suffit d'une altération grave et passagère. Sur un plan strictement médical, on admettra l'existence d'une irresponsabilité au sens de l'art. 19 al. 1 CP en cas de psychose particulière, schizophrénie ou atteinte psychologique affective grave ; on songera également à des situations de démence sévère, de capacité intellectuelle limitée ou, exceptionnellement, d'intoxication grave (Laurent MOREILLON, in Commentaire romand, CP I, 2009, n. 22 s. ad art. 19 CP).

f. Au regard des principes rappelés ci-dessus, ni le fait que le recourant soit ou non considéré comme incapable d'ester en justice dans tous ou partie des litiges auxquels il est partie, ni le fait que la mesure de traitement thérapeutique institutionnel ait été ordonnée le 26 mai 2009 par la chambre d'accusation de la Cour de justice en raison de son irresponsabilité sur le plan pénal ne permettent, à tout le moins à eux seuls, de répondre à la question de savoir s'il était responsable ou irresponsable (art. 19 al. 1 CP), ou avec une responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) au moment où il a commis des actes qui ont conduit à des sanctions administratives infligées par l'établissement.

g. Dans le cas présent, au moment de la commission de l'infraction en cause le

E. 8

janvier 2016, le recourant était, selon le médecin de l'unité, entièrement responsable et donc apte à la faute d'un point de vue disciplinaire. L'intéressé ne soutient pas le contraire.

Aucun élément de fait ne permet de s'écarter de l'appréciation du médecin d'unité et de penser que l'état psychique du recourant au moment des faits reprochés l'ait empêché d'agir avec conscience et volonté, de sorte que celui-ci sera reconnu entièrement responsable des actes à l'origine de la sanction disciplinaire présentement litigieuse. 5. a. Il convient donc de déterminer si la sanction disciplinaire infligée par la décision querellée est conforme au droit.

b. Aux termes de l'art. 67 RCurabilis, la personne détenue a l'obligation de respecter les dispositions dudit règlement, les directives du directeur général de l'OCD, du directeur de Curabilis, du personnel pénitentiaire ainsi que les instructions du personnel médico-soignant.

Conformément à l'art. 68 RCurabilis, la personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers.

Selon l'art. 69 al. 1 RCurabilis, sont notamment interdits : l'insubordination et les incivilités à l'encontre des personnels de Curabilis (let. b), les menaces dirigées contre les différents personnels de Curabilis, les intervenants extérieurs ou des personnes codétenues et les atteintes portées à leur intégrité corporelle ou à

- 12/16 - A/151/2016 leur honneur (let. c), ainsi que, d'une façon générale, le fait d'adopter un comportement contraire au but de Curabilis (let. n).

En vertu de l'art. 70 RCurabilis, si une personne détenue enfreint le RCurabilis ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1) ; il est tenu compte de

l'état de santé de la personne détenue au moment de l'infraction disciplinaire (al. 2) ; avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue ; elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (al. 3) ; les sanctions sont : a) l'avertissement écrit ; b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières ; c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- ; d) les arrêts pour une durée maximale de dix jours (al. 4) ; les sanctions prévues à l'al. 4 peuvent être cumulées (al. 5) ; l'exécution de la sanction peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum (al. 6) ; le sursis à l'exécution peut être révoqué lorsque la personne détenue fait l'objet d'une nouvelle sanction durant le délai d'épreuve (al. 7) ; après son prononcé, la sanction peut être suspendue ou la personne détenue en être dispensée pour justes motifs ou en opportunité (al. 8) ; le directeur de Curabilis, sous sa responsabilité, fait tenir à jour un registre des sanctions infligées (al. 9) ; les sanctions sous forme d'arrêts sont exécutées dans les cellules prévues à cet effet ; ces dernières se trouvent dans les unités, à l'exception de l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (al. 10).

À teneur de l'art. 71 RCurabilis, le directeur de Curabilis est compétent pour prononcer les sanctions (al. 1) ; lorsqu'il existe un cas de récusation au sens de l'art. 15 LPA, le directeur général de l'OCD est compétent (al. 2).

c. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/295/2015 du 24 mars 2015 consid. 7 ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

- 13/16 - A/151/2016

Dans sa jurisprudence récente, la chambre de céans a eu à statuer sur des recours de détenus contre des décisions de sanction consistant en leur placement en cellule forte à la prison de Champ-Dollon ou en arrêts disciplinaires à Curabilis pour certains faits, notamment pour des injures et des menaces.

Dans l'ATA/13/2015 du 6 janvier 2015, le détenu avait été sanctionné de deux jours de cellule forte pour injures et menaces envers le personnel, ainsi que refus d'obtempérer. Il avait notamment dit au gardien-chef adjoint présent « fais attention à ta femme et tes enfants, quand je sortirai je m'en occuperai ». La chambre administrative a rejeté le recours de l'intéressé, considérant le placement en cellule forte pour deux jours comme étant justifié et respectant le principe de la proportionnalité.

Dans l'ATA/670/2015 du 23 juin 2015, le détenu avait été sanctionné de trois jours de cellule forte pour trouble à l'ordre de l'établissement, injures et menaces envers le

personnel. Il avait notamment menacé les gardiens par ces termes : « je vais trouver toutes vos adresses et je vais vous retrouver dehors ». La chambre administrative a rejeté le recours de l'intéressé, considérant le placement en cellule forte pour trois jours comme étant justifié et respectant le principe de la proportionnalité.

Dans l'ATA/972/2015 précité, concernant le recourant lui-même, celui-ci avait reconnu avoir, le 17 septembre 2014, proféré contre un gardien l'insulte « Va te faire foutre, sale fils de pute », qui avait conduit le directeur de l'établissement à prononcer la sanction de trois jours d'arrêts disciplinaires, « sans sursis ». Il n'avait en outre pas contesté avoir prononcé des menaces de mort contre un agent de détention devant une infirmière, mais tenté de se réfugier derrière le secret médical. Même si seule l'insulte susmentionnée était retenue, la sanction querellée respectait, selon la chambre administrative, le principe de la proportionnalité, dans la mesure où le comportement du recourant avait troublé l'ordre de la prison et contrevenu aux règles de la discipline carcérale de manière non négligeable, en violation notamment de l'art. 68 RCurabilis et des let. b, c et n de l'art. 69 al. 1 RCurabilis appliqués ensemble, ce à quoi s'ajoute l'absence de regrets et de remise en question de l'intéressé. La faute de celui-ci n'était pas négligeable.

Dans l'ATA/238/2016 du 15 mars 2016, le détenu avait été sanctionné de sept jours de cellule forte pour menaces envers le personnel, pour avoir fait mine, par deux fois, de tirer en direction d'une surveillante. La chambre administrative a admis partiellement le recours et constaté que la sanction était disproportionnée, le seul antécédent du recourant devant être relativisé car remontant à une incarcération antérieure trois ans auparavant, aucun rapport d'incident n'ayant été établi depuis sa nouvelle incarcération et la coïncidence temporelle avec des attentats survenus en France la veille de l'incident ne permettant pas de justifier la durée de la sanction. Celle-ci aurait dû être de deux jours.

- 14/16 - A/151/2016

Dans l'ATA/309/2016 précité, la sanction comprenant cinq jours de cellule forte et la suppression du travail – même avec la possibilité de se réinscrire –, contre un détenu ayant menacé un gardien par la phrase « Tu vas voir quand je sors, on va se retrouver, tu feras moins le malin », prise avec sérieux compte tenu du motif de l'incarcération de l'intéressé, a été considérée, en regard des faits reprochés et en l'absence d'incident antérieur ayant entraîné un placement en cellule forte, comme disproportionnée par la chambre de céans, pour laquelle trois jours de placement en cellule forte cumulés avec la suppression du travail avec possibilité de se réinscrire, auraient été adéquats.

d. En l'espèce, s'agissant des faits qui ont conduit le recourant à être réintégré sous la contrainte dans sa cellule le 8 janvier 2016, les allégations de celui-ci selon lesquelles il n'avait pas donné un coup contre l'agent de détention mais avait au contraire été victime d'agressions de sa part ne sont pas établies.

Quoi qu'il en soit, les accusations de l'intéressé relevant en premier lieu de la compétence des juridictions pénales – auxquelles la chambre de céans n'entend pas se substituer –, les faits précédant son audition du 8 janvier 2016 par le gardien-chef peuvent souffrir de demeurer indécis, ce qui rend sans objet son grief relatif à l'identité et à l'absence d'audition de témoins.

En effet, quels que soient les événements qui aient pu se passer, l'insulte – « ce fils de pute » – contre l'agent de détention ainsi que la menace de lynchage public sur internet contre la

direction et le personnel de l'établissement proférées par le recourant lors de ladite audition constituent des actes inadmissibles contrevenant aux règles de la discipline carcérale, notamment aux art. 68 et 69 let. b, c et n RCurabilis, et justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire contre lui.

Au regard de la gravité de l'insulte et de la menace proférées par le recourant et le manque de respect envers la direction et le personnel qu'elles dénotent, de l'absence de regrets et de remise en question – comme attesté notamment par le contenu menaçant de ses notes manuscrites sur la décision attaquée –, de ses antécédents, ainsi que des arrêts cités ci-dessus relativement à des cas comparables, notamment l'arrêt concernant l'intéressé lui-même, des arrêts disciplinaires de deux jours apparaissent compatibles avec le principe de la proportionnalité. 6.

Vu ce qui précède, la décision étant conforme au droit, le recours sera rejeté, en tant qu'il est recevable.

Partant, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet et les mesures préprovisionnelles contenues dans le courrier de la chambre de céans du 15 janvier 2016 prennent fin.

- 15/16 - A/151/2016

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.